



LA CROSS EXAMINATION par Me AYELA et Me DEGOS

Avocats

A la recherche du contradictoire perdu.



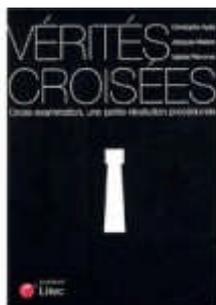
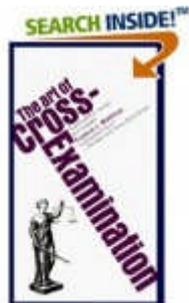
Les avocats français sont maintenant en droit de pratiquer lors du procès pénal une « *cross examination* » des prévenus, parties civiles, témoins, officiers de police judiciaire, agents d'autorité de contrôle, juge d'instruction, experts

(article 442-I CPP)

Curieusement, ce redoutable pouvoir est encore trop peu utilisé sans doute par ignorance, incapacité, peur d'indisposer le Tribunal... L'enjeu est pourtant de taille. Seule la pratique de la *cross examination* peut, en effet, permettre aux juges de se former dans de bonnes conditions l'« *intime conviction* » que la loi leur impose. Dans cette perspective, l'étude des pratiques en matière d'arbitrage international montre que les avocats français sont tout à fait capables de maîtriser l'art de la *cross examination*.

La *cross examination* doit ouvrir la voie, vers un système judiciaire moderne, équilibré où chacun peut trouver sa vraie place.

L'association " cross examination"



[Vérités croisées à lire](#)

[La définition de la cross examination "in common law"](#)

[Les dix commandements de la cross examination](#)

[The art of cross examination](#)

[La nécessaire pratique de la "cross examination" en France](#)

[Le développement de la cross examination dans le procès pénal français](#)